

C.—*Bâtiments hors d'âge.*

Les bâtiments des classes et sous-classes suivantes seront considérés comme "hors d'âge" lorsque, depuis leur achèvement, se sera écoulé le nombre d'années indiqué ci-dessous:

(a) pour un bâtiment de ligne.....	26 ans
(b) pour un bâtiment porte-aéronefs.....	20 ans
(c) pour un bâtiment léger de surface des sous-classes (a) et (b):	
(i) s'il a été mis sur cale avant le 1er janvier 1920	16 ans
(ii) s'il a été mis sur cale après le 31 décembre 1919.....	20 ans
(d) pour un bâtiment léger de surface de la sous- classe (c).....	16 ans
(e) pour un sous-marin.....	13 ans

D.—*Mois.*

Dans le présent Traité, le mot "mois", lorsqu'il se réfère à une période de temps, doit être entendu comme correspondant à une durée de trente jours.

Partie II

LIMITATIONS

ARTICLE 2

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, aucun bâtiment dépassant les limites de déplacement ou d'armement prévues à la présente Partie dudit Traité ne devra être acquis par une Haute Partie Contractante, ni construit par elle, ou pour son compte, ou dans le ressort de sa juridiction.

ARTICLE 3

Aucun bâtiment qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, portera des canons d'un calibre supérieur aux limites fixées à la présente Partie dudit Traité, ne sera, s'il est reconstruit ou modernisé, réarmé de canons d'un calibre supérieur à celui des canons qu'il portait précédemment.

ARTICLE 4

1. Aucun bâtiment de ligne n'aura un déplacement type supérieur à 35,000 tonnes (35,560 tonnes métriques).

2. Aucun bâtiment de ligne ne portera de canon d'un calibre supérieur à 356 millimètres (14 pouces); il est entendu toutefois que si l'une des Parties au Traité pour la limitation des armements navals signé à Washington le 6 février 1922, ne prenait pas, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, et en tout cas au plus tard le 1er avril 1937, l'engagement de se conformer à la présente disposition, le calibre maximum permis pour les canons des bâtiments de ligne sera de 406 millimètres (16 pouces).

3. Aucun bâtiment de ligne de la sous-classe (a) dont le déplacement type serait inférieur à 17,500 tonnes (17,780 tonnes métriques) ne sera mis sur cale ou acquis avant le 1er janvier 1943.

4. Aucun bâtiment de ligne dont l'armement principal consisterait en canons d'un calibre inférieur à 254 millimètres (10 pouces) ne sera mis sur cale ou acquis avant le 1er janvier 1943.